



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
6 mars 2014
Français
Original: espagnol

Comité des droits de l'enfant

Soixante-septième session

1^{er}-19 septembre 2014

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties

Liste de points concernant le rapport soumis par la République bolivarienne du Venezuela en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (15 pages maximum), si possible avant le 15 juin 2014.

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État partie.

1. Donner des renseignements sur le rôle que joue le Système national de protection intégrale des enfants et des adolescents dans la mise en œuvre du Protocole facultatif et décrire la manière dont ce Système assure la coordination entre tous les organismes chargés de l'application du Protocole facultatif, notamment entre l'Institut autonome-Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent et le Ministère du pouvoir populaire pour les affaires intérieures, la justice et la paix.
2. Fournir des informations sur les mécanismes utilisés pour identifier les enfants et les adolescents particulièrement exposés aux infractions visées par le Protocole facultatif, parmi lesquels les enfants des rues, les enfants autochtones et les enfants vivant dans des zones rurales reculées.
3. Fournir des renseignements sur les programmes de sensibilisation que l'État partie mène à bien pour faire connaître le Protocole facultatif; préciser notamment si ces programmes sont menés de façon systématique, indiquer à quel public ils s'adressent et s'ils ont fait l'objet d'une évaluation.
4. Préciser la teneur et les résultats du Plan d'action national contre les agressions sexuelles et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Indiquer en outre s'il existe une stratégie générale et intégrée visant à éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants d'une part et si des plans régionaux ou

GE.14-41399 (F) 030414 040414



* 1 4 4 1 3 9 9 *

Merci de recycler



locaux ont été adoptés pour renforcer les activités visant l'application du Protocole facultatif d'autre part.

5. Fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour veiller à ce que les personnes chargées de l'administration de la justice (avocats, procureurs et juges), les Conseils de protection de l'enfant et de l'adolescent et les fonctionnaires des autres services publics compétents dans les divers domaines visés par le Protocole facultatif, aussi bien la répression des infractions que la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes, connaissent et comprennent les dispositions du Protocole.

6. Préciser si la vente d'enfants a été érigée en infraction pénale autonome et si l'exploitation sexuelle d'enfants, le transfert d'organes d'enfants à titre onéreux, le travail forcé des enfants, et l'adoption illégale d'enfants ont été définis en tant que formes de vente d'enfants, comme le prévoit le paragraphe 1 a) de l'article 3 du Protocole facultatif.

7. Fournir des données statistiques récentes (ventilées par sexe, âge, groupe ethnique et zone rurale ou urbaine) sur:

a) Le nombre de cas de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, et indiquer les mesures prises à cet égard, notamment pour poursuivre et punir les responsables de tels actes;

b) Le nombre d'enfants victimes de la traite à des fins de vente, de prostitution ou de pornographie, au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif;

c) Le nombre d'enfants qui ont bénéficié d'une assistance en vue de leur rétablissement physique et psychologique et de leur réinsertion sociale, ou de la réparation du préjudice subi, comme le prévoient les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole facultatif.

8. Donner des informations complémentaires sur les mesures prises par l'État partie pour garantir l'application de la loi de protection des victimes, des témoins et des autres acteurs du procès pour les victimes d'infractions visées dans le Protocole facultatif. De même, indiquer si des programmes ont été définis et adoptés pour aider et protéger les enfants victimes ou témoins d'infractions visées par le Protocole facultatif tout au long de la procédure pénale.

9. Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour veiller à ce que les victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif ne soient pas stigmatisées. Indiquer quelles mesures ont été prises pour prévenir leur exclusion sociale et faciliter leur réinsertion et leur rétablissement physique et psychologique.

10. Indiquer si la législation de l'État partie a établi la responsabilité pénale des personnes morales pour les actes qu'elles commettent ou omettent de commettre en relation avec la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Préciser si la législation de l'État partie prévoit la saisie ou la confiscation des biens utilisés pour commettre les infractions visées par le Protocole facultatif ou en faciliter la commission, ainsi que du produit de ces infractions.

11. Indiquer si en l'absence de traité bilatéral le Protocole facultatif peut constituer la base juridique de l'extradition de l'auteur présumé d'une infraction visée par le Protocole, et expliquer si l'État partie peut exercer sa compétence extraterritoriale en ce qui concerne les infractions visées par le Protocole facultatif.